



PIECE JOINTE N°3 :

DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

RUBRIQUE 2663

Référence : 1909EL7P2000059

Rapport : EL7P2/23/012

Janvier 2023

Version n°3.0



DSI PLASTICS

A la pièce Magnin
Zone Artisanale
39 360 VIRY



SOCOTEC Environnement

Agence Environnement & Sécurité Lyon
11 rue Saint Maximin
69416 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 11 46 30 – email : hse.lyon@socotec.com

1 DEMANDES D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 Article 2.1 : Implantation

L'article 2.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 prévoit que « *Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).*

Cette distance est au moins égale à 20 mètres. »

↳ Situation de l'établissement:

Les produits concernés par la rubrique 2663.2 sont :

- les produits finis de l'établissement pour un volume d'environ 18 500 m³ - stockage dans bâtiment logistique
- les produits finis de l'établissement pour un volume d'environ 7500 m³ – stockage en extérieur
- les produits de non qualité en attente de broyage pour un volume de 570 m³ - stockage en extérieur,
- Les produits stockés en extérieur ne sont pas susceptibles de donner lieu à des effets dominos sur le bâtiment de stockage.

Concernant le stockage dans le bâtiment logistique, la distance de 20 m aux limites de propriété est respectée. Néanmoins cette distance n'est pas respectée pour les stockages extérieurs.

Une dérogation est demandée concernant ce point.

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- Le volume des stockages extérieurs est réduit et décomposé en 4 zones de stockages distinctes (principe d'intensification),
- Une modélisation des flux thermiques a été réalisée pour les stockages extérieurs, celle-ci est présentée en annexe 1 de la PJ n° 2bis. Les flux thermiques correspondant au flux de 5 kW/m² sont contenus au sein des limites de propriété pour 3 des 4 zones de stockage. Pour la dernière, l'exploitant est en négociation pour l'achat de la zone impactée par les flux thermiques (cf. annexe 22 de la PJ n° 2 bis). Ainsi, à terme, l'ensemble des effets létaux sera contenu au sein des limites de propriété.
- Dans l'impossibilité du rachat du terrain correspondant, un merlon coupe-feu sera installé. Les effets de sa mise en œuvre sur les flux thermiques sont présentés dans le rapport de modélisation FLUMILOG, en annexe 1 de la PJ n°2bis.

1.2 Article 2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'article 2.2.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 prévoit que « *Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation*

et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. »

↳ **Situation de l'établissement:** Le SDIS du Jura a visité l'établissement le 11/10/2022. Le Compte rendu de visite complet est présenté en PJ2bis. Le SDIS conclue notamment que : « les voies intérieures ne permettent pas la circulation et le croisement sur le périmètre du site, principalement au niveau du bâtiment de production, de plus elles ne sont pas implantées de manière à ne pas être obstruées par l'effondrement des installations et par les eaux d'extinction. »

La circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur la voie périphérique située autour du bâtiment logistique pourrait être envisagée uniquement pour accéder à un feu de faible ampleur localisé sur un stockage extérieur.

Dans le cas d'un feu dimensionnant impactant le bâtiment LOGISTIQUE, la circulation et le stationnement sur cette voie est impossible du fait de son implantation contiguë au bâtiment. »

Une dérogation est demandée concernant ce point.

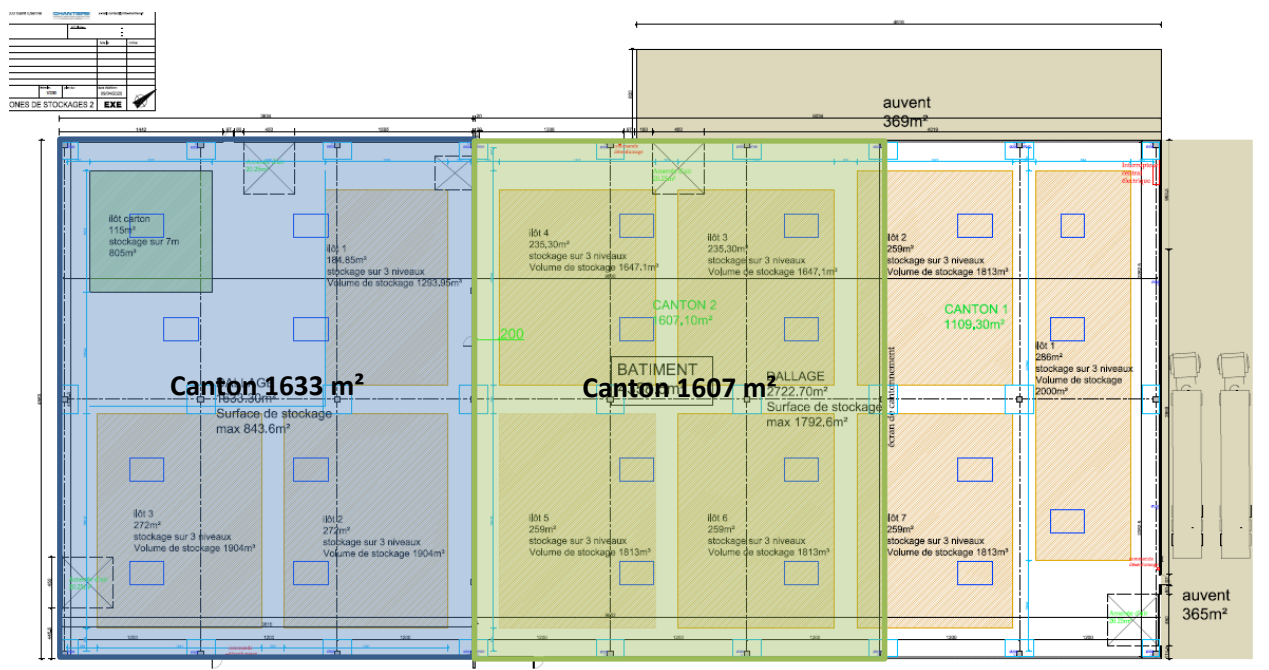
La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- La circulation est bien possible sur le périmètre du bâtiment logistique, classé sous la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE et faisant l'objet du présent dossier d'enregistrement. Le bâtiment production est concerné par la rubrique 2661 et est régulièrement autorisé. Il n'entre pas dans le périmètre du présent dossier,
- Les SDIS a formulé des recommandations dans son compte rendu qui seront mises en œuvre par l'exploitant :
 - Permettre l'accès au site et aux installations aux services de secours en permanence, en particulier en dehors des heures d'exploitation,
 - Tenir à disposition des secours des plans schématiques, sous forme de pancarte inaltérable, représentant le RDC, chaque étage de l'établissement. Les éléments qui figureront sur ce plan sont : les dégagements et les cloisonnements principaux, les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, les dispositifs et commande de sécurité (désenfumage, rétention), les organes de coupure des fluides, les organes de coupure des sources d'énergie, les moyens d'extinction de l'établissement (extincteurs, RIA..).
 - Porter une vigilance particulière sur les stockages extérieures de produits finis, pas de sur stockage ou de stockage anarchique sur les voies engins,
 - Dans le bâtiment logistique PROSCRIRE le stockage devant les moyens de secours RIA, extincteurs ainsi que sur les cheminements permettant d'y accéder.
 - Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation doivent stationner sans gêner l'accessibilité à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
 - En dehors des stricts besoins d'exploitation, interdire le stationnement à proximité du stockage de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie.

1.3 Article 2.2.8.1 : Cantonnement

L'article 2.2.8.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 prévoit que « *Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. »*

↳ **Situation de l'établissement:** Compte tenu de largeur de l'établissement et de la distance entre chaque poteau, deux des trois cantons de désenfumage auront une superficie de maximale supérieure à 1600 m².



Une dérogation est demandée concernant ce point.

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- La longueur des cantons égale à 60 m,
- La hauteur des écrans de cantonnement a été calculée selon l'IT 246,
- Les écrans respecteront la classe DH 30,
- Chaque canton disposera d'une superficie de désenfumage supérieure ou égale à 2% (8 DENFC de SUE de 4,59 m² pour chaque canton > 1600 m²),
- La surface d'amenées d'air frais (par les portes de quais) est conforme,
- Le désenfumage est à commande automatique et manuelle avec commandes manuelles à proximité des issues (cf. plan ci-dessus).

De plus, l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement autorise quant à lui une superficie de canton de 1650 m². Le bâtiment objet du présent dossier respecte cette prescription.

Pour mémoire, une augmentation de 33 m² représente une augmentation d'environ 2 % de la superficie du canton.

1.4 Article 2.2.13 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 2.2.13 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 prévoit que « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).»

↳ Situation de l'établissement : L'établissement dispose d'un poteau incendie public localisé à moins de 100 m de l'accès de la cellule (cf. PEI n°13 sur les plans ci-après).

En revanche, conformément au RDDECI du Jura, le second poteau incendie est localisé à 350 m de l'établissement (cf. PEI n°12 sur les plans ci-après) et le troisième poteau incendie est localisé à 900 m de l'établissement (cf. PEI n°5 sur les plans ci-après)

Ainsi, les poteaux incendie ne sont pas distants entre eux de 150 m au maximum.

Une dérogation est demandée concernant ce point.

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- Réunion en mairie de Viry avec le SDIS en janvier 2020 validant cette implantation,
- Les distances des poteaux incendie sont conformes au RDDECI pour un établissement industriel et artisanal particulier ($S > 500 \text{ m}^2$),
- Le bâtiment disposera de moyens de première intervention (extincteurs, RIA) et d'une détection incendie,
- Le nouveau bâtiment sera recoupé en 2 cellules séparées par un mur CF 2h contrairement au bâtiment qui a brûlé,
- Les débits des poteaux incendie ont été validés par le SDIS (cf. ci-après).